

LES PRESTATIONS MINISTERIELLES

Modifications des prestations au 1^{er} janvier 2020

RESTAURATION

La restauration collective

En 2018, 854 structures de restauration collective réparties en 280 restaurants financiers 76 restaurants inter administratifs et 498 restaurants conventionnés ont servi environ 8.3 millions de repas.

Les agents dont l'indice majoré ne dépasse pas 477 bénéficie d'une subvention (interministérielle). Pour 2020, celle-ci est de **1,27€** par repas. La subvention est déduite du montant du repas, dont le prix varie selon les moyens mis à disposition des associations gestionnaires des restaurants.

*La politique d'harmonisation tarifaire en matière de restauration et l'aide aux petites structures de restauration tendent à homogénéiser les tarifs. De fait, un agent ne devrait pas dépenser plus de **5,26€** en Ile-de-France et plus de **5,76** dans les autres régions.*

Le titre-restaurant- Carte APETIZ

Chaque mois, la carte APETIZ est créditée pour un agent à temps complet de 108 € soit 18 repas à 6€. La moitié est prélevée sur la paie de l'agent. **Attention !** Ce montant est diminué en fonction des absences de l'agent.

Depuis le 1er janvier 2019, la circulaire de 1995 sur le fonctionnement des titres restaurant est caduque. L'administration a édité une fiche « réflexe » en remplacement de cette circulaire. Le terme coins repas a été remplacé par espace de convivialité.

FO FINANCE a fait remarquer la nécessité d'un cadre précis et notamment en terme d'hygiène et de sécurité pour ces espaces de restauration.

LOGEMENTS

Le logement constitue une des priorités des agents, tout particulièrement en Ile de France, où le prix des loyers est prohibitif par rapport aux traitements des fonctionnaires.

L'ALPAF (association qui gère les prestations logements aux Finances) dispose de **9330 logements** sur Paris et la région parisienne, dont 800 places en foyers réservés pour les agents nouvellement affectés en IDF et de **1360 logements** en province au **31 décembre 2019**.

Les foyers se situent à Paris et dans les Hauts de Seine. Ils sont attribués une seule fois, pour **une durée maximum d'une année**.

Il est donc important de faire dans un même temps une demande de logement en appartement vide auprès du correspondant social de la Direction de rattachement ou la délégation départementale de l'action sociale.

Pour les attributions, la période entre juin et septembre est très tendue avec la publication des mouvements de mutations et les affectations en sortie d'école. **FO FINANCES** s'est alarmé à plusieurs reprises de cette situation et revendique une augmentation du nombre de logement afin d'offrir à chaque agent une solution pérenne.

Rappel : Les agents recrutés sur des CDD et détachés entrants sont désormais éligibles à compter d'un an d'ancienneté ininterrompue.

La règle d'attribution « d'une pièce par personne » est assouplie pour les logements F2.

AIDES ET PRETS

Toutes les demandes d'aide et de prêt peuvent dorénavant s'effectuer en ligne sur le site de l'ALPAF. Vous pouvez également envoyer la demande par la poste, accompagnée des pièces justificatives.

Depuis 2017, l'ALPAF a accepté de neutraliser la majoration de traitement pour vie chère dans le calcul des plafonds de ressources et du taux d'endettement pour les agents en fonction dans les DOM et COM.

Pour la constitution de votre dossier, les délégués départementaux de l'action sociale ou les correspondants sociaux se tiennent à votre disposition. En cas d'indisponibilité des acteurs de l'action sociale, n'hésitez pas à nous solliciter.

Les aides et prêts de l'ALPAF (hormis pour le prêt sinistre immobilier) bénéficient aux:

- agents titulaires ou stagiaires en activité (hors scolarité) exerçant leurs fonctions au sein de ministères économique et financier.
- élèves stagiaires ou titulaires à l'entrée ou à l'issue de leur scolarité dans une école relevant des Ministères économique et financier qui apportent la preuve, au moment de la demande, de l'entrée dans un foyer ou dans une location meublée, ou dans un logement acquis.
- agents fonctionnaires retraités des MEF ou leur conjoints retraités bénéficiaires de la pension de reversion (voir condition particulière)
- agents handicapés
- agents contractuels
- agents recrutés par la voie du PACTE après leur période d'essai de 2 mois.

L'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION (API)

Cette aide forfaitaire, non remboursable est soumise à conditions de ressources. Elle est ouverte aux agents nouvellement affectés au sein des Ministères économique et financier ou qui changent de département d'affectation à la suite d'une promotion.

Elle est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés à la prise de bail d'un nouveau logement en tant que locataire ou colodataire.

Attention la demande doit répondre à une double condition :

- Être formulée dans un délai maximum de 2 ans à compter de la prise réelle du poste,
- Intervenir au plus tard 3 mois après la prise d'effet du bail en tant que locataire ou colodataire.

Dérogation relative à la date de prise d'effet du bail : si votre demande dépasse le délai de 3 mois (jusqu'à 1an), le montant de l'aide sera réduit de moitié.

Montant de l'aide

Il varie selon la commune de résidence (2 zones), le revenu fiscal de référence et le type de logement loué (parc privé ou parc social).

Vous pouvez déterminer la zone géographique dont vous dépendez en renseignant les codes postaux dans la calculette en ligne sur le site internet ALPAF

www.alpaf.finances.gouv.fr

	PARC SOCIAL		PARC PRIVE	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche1	Tranche2
Zone 1	Taux plein	Taux différencié	Taux plein	Taux différencié
1 ^{ère} année	1750€	1150€	2300€	1500€
2 ^{ème} année	1100€	700€	1500€	1000€
3 ^{ème} année	650€	450€	800€	500€
Zone 2	1750€	1150€	2300€	1500€

LE PRET EQUIPEMENT DU LOGEMENT

Ce prêt est destiné à financer l'achat de meubles et/ou de gros appareils électroménagers pour la résidence principale en tant que propriétaire ou locataire.

Un devis ou désignation des meubles et/ou d'électro-ménager est nécessaire pour constituer le dossier. Les justificatifs : facture d'achat , doivent être fournis dans les 6 mois suivant le déblocage des fonds.

Ce prêt est accordé sans intérêts (1% de frais de dossier répartis sur toutes les mensualités) et remboursable selon votre choix en 24, 36, ou 48 mensualités.

En fonction du revenu fiscal de référence il peut vous être accordé :

Entre 500€ et 2 400€ pour la 1^{ère} tranche du barème
Entre 500€ et 1 600€ pour la 2^{ème} tranche du barème

La calculette en ligne sur le site internet de l'ALPAF www.alpaf.finances.gouv.fr vous permettra d'évaluer le montant de votre mensualité.

Le prêt est cumulable avec l'ensemble de prêts de l'ALPAF. Il est renouvelable dès que le précédent est soldé.

LE PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Le prêt à l'amélioration de l'habitat est destiné à financer les dépenses liées aux travaux et à l'achat de matériaux et à certains aménagements, en tant que propriétaire ou locataire sur la résidence principale. La présentation d'un devis est nécessaire pour constituer un dossier de demande de prêt. La présentation de la facture des travaux ou d'achat de fournitures vous sera demandée dans **les 6 mois** qui suivent le déblocage des fonds.

En fonction du revenu fiscal de référence il peut vous être accordé :

Entre 500€ et 3 000€ pour la 1^{ère} tranche du barème
Entre 500€ et 2 000€ pour la 2^{ème} tranche du barème

Pour la part des travaux d'économie d'énergie réalisés par une entreprise labellisée RGE « Reconnue Garante de l'Environnement », les montants maximum sont portés à 6 000€ et 4000€.

Ce prêt est remboursable au choix en 24, 36, ou 48 mensualités. Au-delà de 4000 €, vous pouvez également opter pour 60 ou 72 mensualités. Il est sans intérêt (mais 1% de frais de dossier est répartis sur toutes les mensualités)

LE PRET ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES

Ce prêt n'est pas soumis au barème de ressources.

D'un montant maximum de 10 000 €, il est consenti pour le financement des travaux d'accessibilité d'aménagement et d'adaptation du logement des agents handicapés, ou des agents ayant fiscalement à charge une personne handicapée.

Il est sans intérêt et remboursable en 140 mensualités, avec une mensualité maximum de 72,86€ et un différé de 3 mois. Les frais de dossier s'élèvent à 2%.

Le prêt est accordé sur présentation d'un devis. Une facture est exigée dans les 6 mois suivant l'octroi du prêt.

AIDE A LA PROPRIETE

L'aide à la propriété est destinée à financer une partie des intérêts d'un prêt bancaire immobilier d'une durée de 10 ans minimum souscrit en vue de financer une acquisition, une construction avec ou sans achat de terrain ou une extension de la résidence principale en pleine propriété de l'agent ou du couple demandeur.

L'aide peut être accordée lorsque la valeur du bien ou de l'extension ne dépasse pas des plafonds revus annuellement en fonction de l'évolution de l'immobilier.

Depuis 2019 les plafonds s'élèvent à **560 000 € en zone 1 et 358 000€ en zone 2.**

Soumise à conditions de ressources, cette prestation est versée par tiers à l'agent durant les 3 premières années de remboursement de prêt.

Le versement du montant maximum de l'aide à la propriété est subordonné à la souscription d'un prêt bancaire immobilier **d'au moins 52 000€ pour la zone 1 et 34 000€ pour la zone 2.**

Ce montant est proratisé en fonction du prêt souscrit si celui-ci est compris entre 15 000€ et les montants ci-avant.

Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF
(et que vous réalisez une opération d'acquisition ou de construction)

	MONTANT DU PRET BANCAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		Tranche 1 Taux plein	Tranche 2 Taux différencié
ZONE 1	A partir de 52000€	8460 €	6090€
	Entre 15000 et 52000€	2440 à 8450€	1760 à 6080€
ZONE 2	A partir de 34000€	4410€	3090€
	Entre 15000 et 34000€	1950 à 4400€	1370 à 3080€

Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF
(Autre que l'aide à la propriété) (Pour quelque motif que ce soit)

	MONTANT DU PRET BANCAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		Tranche 1 Taux plein	Tranche 2 Taux différencié
ZONE 1	A partir de 52000€	6840 €	4785€
	Entre 15000 et 52000€	1980 à 6830€	1380 à 4780€
ZONE 2	A partir de 34000€	3630€	2520€
	Entre 15000 et 34000€	1610 à 3620€	1120 à 2510€

Envoi du dossier de demande

Votre demande est à déposer dès que vous disposez de votre plan de financement. Elle doit être envoyée au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de l'émission de l'offre de prêt, faute de quoi elle sera déclarée irrecevable.

LE PRET IMMOBILIER COMPLEMENTAIRE

Ce prêt est accordé pour financer une partie des frais d'acquisition de la résidence principale de l'agent, en complément d'un prêt bancaire immobilier principal d'une durée de 10 ans minimum donnant lieu à paiement d'intérêts, dont le montant doit être supérieur ou égal à celui du prêt ALPAF.

Sont concernés l'achat d'un logement neuf ou ancien, l'extension d'un logement, le rachat de soultte en cas de séparation pour une opération qui ne dépasse pas **560 000 € en zone 1** ou **358 000€ en zone 2**.

Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF

Zone 1 : Prêt entre 17000€ et 22 000 € remboursable en 200 mensualités.

Zone 2 : Prêt entre 11000€ et 15 000 € remboursable en 140 mensualités.

Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété de l'ALPAF (pour quel que motif que ce soit)

Zone 1: Prêt entre 13 000 € et 17000€ remboursable en 200 mensualités.

Zone 2 : Prêt entre 8500 € 11500€ remboursable en 140 mensualités.

Il est accordé sans intérêt mais comprend des frais de dossier de 2 % du montant emprunté.

Envoi du dossier :

La demande de prêt accompagnée du plan de financement global ou de l'offre de prêt principal avec les pièces justificatives doivent être déposée avant toute opération d'acquisition ou réalisation de travaux, au plus tard dans les trois mois qui suivent l'émission du plan de financement ou de l'offre du prêt principal par l'établissement prêteur, même si l'offre n'a pas encore été acceptée.

PRET SINISTRE IMMOBILIER

Bénéficiaires : les agents actifs et retraités des ministères économique et financier dont la résidence a été endommagée ou détruite par un sinistre ou une catastrophe quelle que soit sa nature (inondation, tempête, incendie...);

Nature de la prestation : prêt sans intérêt et non soumis à conditions de ressources ;

Nature des dépenses prises en compte : travaux de remise en état, remplacement de meubles ou gros électroménagers

Montant du prêt : de 2400 à 8000€

Modalités générales d'attribution :

- L'octroi du prêt n'est pas conditionné à l'octroi préalable d'une aide d'urgence, ni à la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle ;
- Ces dossiers sont traités de façon prioritaire par ALPAF dans le respect toutefois du délai réglementaire de rétractation de 14 jours prévu par la loi ;
- La demande doit intervenir dans les 3 mois de la déclaration du sinistre à l'assurance.

Il est remboursable en 60 mensualités pour les prêts compris entre 2400€ et 5000€ ou en 100 mensualités pour ceux supérieurs à 5000€.

Ce prêt peut être sollicité par deux agents vivant sous le même toit, dès lors où la dépense totale est égale ou supérieure aux prêts sollicités.

Le prêt est cumulable avec l'ensemble de prêts de l'ALPAF. Il est renouvelable même si le précédent n'est pas soldé.

PRET POUR LE LOGEMENT D'UN ENFANT ETUDIANT

Cette prestation est allouée aux agents dont les enfants de 16 à 26 ans, fiscalement à charge, poursuivent des études, secondaires ou des études supérieures, y compris techniques et professionnelles, en France ou à l'étranger.

Elle est destinée à financer les dépenses liées à l'installation dans un logement dès lors que la location se situe dans une ville différente de celle du domicile des parents.

Nature de la prestation : prêt sans intérêt et soumis à conditions de ressources, remboursement en 24, 36 ou 48 mensualités

Modalités générales d'attribution :

- Un prêt par enfant
- Cumul possible avec un autre prêt ALPAF (sous réserve de respecter les règles ALPAF et notamment le taux d'endettement maximum de 33%).
- montant de 500€ à 1800 € selon le barème de ressources

L'attestation d'inscription dans un établissement, certificat de scolarité ou carte d'étudiant est à fournir pour l'enregistrement de la demande. Les justificatifs concernant le logement de l'enfant sont à produire lors du dépôt de la demande ou à défaut dans les 3 mois du déblocage des fonds.

Si vous sollicitez une aide à l'installation, une aide à la propriété ou un prêt immobilier complémentaire, vous pouvez déterminer la zone géographique dont vous dépendez en renseignant le code postal du domicile que vous achetez ou prenez en location dans la [calculatrice aides et prêts](#) en ligne sur le site internet de l'ALPAF : www.alpaf.finances.gouv.fr

Un réseau d'assistant(e)s de service social au sein des délégations départementales accueille les agents rencontrant des difficultés professionnelles, personnelles ou familiales.

Pour agents rencontrant de graves difficultés financières, des dispositifs de secours financiers peuvent être mis en place avec notamment une aide non remboursable d'un montant maximum de 3 000 €

DES CONSULTATIONS DE CONSEILLERS EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE SONT OUVERTES AUX AGENTS DANS DE NOMBREUX DEPARTEMENTS.

LE PRET SOCIAL

Un prêt sans intérêt de 3 000 € remboursable en 50 mensualités, peut être consenti pour aider les agents en difficultés. Pour tout renseignement, veuillez-vous rapprocher de votre délégué départemental de l'action sociale.

LES CRECHES

Les ministères économique et financier proposent pour les enfants de ses agents, des places dans les crèches du Ministère mais aussi dans les crèches municipales, dans les haltes garderies ou inter administratives de certaines grandes villes. Au **31 décembre 2018**, 517 places en crèches étaient à disposition des agents des ministères.

Les attributions sont gérées par la délégation d'action sociale de votre département.

Le CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans »

Les ministères ont mis en place une aide financière à destination des parents d'enfants âgés de 6 à 12 ans, sous la forme d'un chèque emploi service universel (CESU) « Aide à la parentalité 6/12 ans ».

Le CESU est attribué aux agents et pensionnés sous conditions d'éligibilité.

Le CESU permet de rémunérer un prestataire de service pour les activités suivantes :

- Garde au et hors du domicile,

- Accompagnement des enfants sur le trajet domicile/école,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

L'aide financière, d'un montant annuel par enfant de 200, 300 ou 400€ est versée en une seule fois. Une majoration de 20% est octroyée pour les agents en situation monoparentale et/ou ayant un enfant handicapé.

Les agents demandeurs adressent directement leur demande de CESU à Chèque-domicile chargée de l'instruction des dossiers.

VACANCES LOISIRS

VACANCES FAMILLES

Des séjours en résidences hôtelières, locations meublées, gîtes, camping sont proposés par l'association Education Plein Air Finances (EPAF).

VACANCES ENFANTS

Pour les vacances d'hiver, de printemps et d'été, des centres de vacances pour enfants âgés de 4 à 17 ans sont organisés en France et à l'étranger.

Toutes les informations sont disponibles sur le site www.epaf.asso.fr

En ce qui concerne les séjours enfants dans un cadre scolaire ou extra-scolaire, une subvention interministérielle peut être attribuée par les services sociaux des ministères économiques et financiers.

Pour chacune de ces prestations, se renseigner auprès de la délégation de l'action sociale (Ou du correspondant social) de votre département.

